

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

Quel avenir pour le verrou de Bercy ?

JURISPRUDENCE

Page 8

■ Responsabilité civile

Alexandre Paulin

La responsabilité du fait des bâtiments en ruine n'est pas morte !

(CA Reims, ch. civ., sect. 1, 5 sept. 2017)

CULTURE

Page 14

■ Pérégrinations

Laurence de Vivienne

Quatre raisons inédites de visiter Sarlat

Page 16

■ Bibliographie

Céline Slobodansky

L'homme moderne

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Quel avenir pour le verrou de Bercy ? ¹³³ⁿ¹

Frédérique PERROTIN

Afin d'examiner les conditions dans lesquelles s'exercent les poursuites pénales pour fraude fiscale une mission d'information sur les procédures de poursuites des infractions fiscales vient d'être lancée. Elle a pour objectif de réfléchir à l'opportunité du maintien verrou de Bercy ou la nécessité d'adapter ce mécanisme.

À la différence des autres délits, le délit de fraude fiscale n'est pas poursuivi d'office par le procureur de la République. L'article L.228 du Livre des procédures fiscales, modifié par la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 - art. 1 (V) dispose « Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration sur avis conforme de la Commission des infractions fiscales. La Commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé des Finances. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires. Ce dernier ne peut mettre en mouvement

l'action publique que dans la mesure où l'administration a préalablement déposé une plainte ».

« À la suite du rapport AICARDI et des « émeutes » fiscales de l'époque du CID UNATI, la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière a voulu accorder des garanties pour nos citoyens en décidant que les plaintes pour fraude fiscale "stricto sensu" ne puissent être déposées que par l'administration fiscale, sur proposition du ministre des Finances et ce afin d'éviter que des dénonciations directes de voisinage, de vengeances personnelles ou autres à la vichysoise mais aussi par les personnes visées par l'article 40 du Code de procédure pénales puissent créer une atmosphère de délation fiscale », explique Patrick Michaud, avocat fiscaliste.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34